

Pays de Gex Agglo
Révision allégée n°9 du PLUIH
Commune de Peron



Références :

Désignation du tribunal administratif n°E26000028/69

Arrêté du président de la communauté d'agglomération du pays de Gex n°2026.00042

Enquête publique ouverte du 15 juin au 02 juillet 2026 inclus

Rapport de la commissaire enquêtrice

Le 24 juillet 2026

Véronique Pacaud

Commissaire enquêtrice

Table des matières

1	Généralités	2
1.1	Préambule	2
1.2	Identification de l'autorité organisatrice	2
1.3	Objet de la demande et cadre législatif	2
1.4	Nature et caractéristique du projet	3
1.4.1	Composition du dossier soumis au public	4
1.4.2	Transmission aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées	5
2	Organisation et déroulement de l'enquête	6
2.1	Désignation de la commissaire enquêtrice	6
2.2	Concertation préalable pour l'organisation	6
2.3	Modalités de l'enquête	6
2.4	Information du public	7
2.5	Incidents relevés au cours de l'enquête	8
2.6	Clôture de l'enquête	8
2.7	Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse	8
3	Analyse des observations	8
3.1	Appréciation de la participation	8
3.2	Analyse du bien-fondé et avis de la commissaire enquêtrice	9
3.2.1	Présentation des observations	9
3.2.2	La révision allégée n°9 de Pays de Gex Agglo	9
3.2.3	La concertation	10
3.2.4	Les avis exprimés	11
3.2.5	Compatibilité avec les documents cadres	12
3.2.6	Les réponses du maitre d'ouvrage au P-V de synthèse de la commissaire enquêtrice ..	13
4	Annexes	1
4.1	Décision de désignation de la commissaire enquêtrice/ tribunal administratif	2
4.2	Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique	3
4.3	Délibération de prescription de la révision allégée n°9 du PLUIH	8
4.4	Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice	11
4.5	Mémoire en réponse au P-V de synthèse de la commissaire enquêtrice	15
5	Pièces jointes	20
5.1	Avis dans la presse	21
5.2	Certificat d'affichage	25

1 Généralités

1.1 Préambule

La commune de Péron est située dans le Pays de Gex dans le département de l'Ain de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La commune se trouve au pied de la Haute Chaîne du Massif du Jura. La commune compte 2838 habitants en 2021 (INSEE) pour une superficie d'environ 26 km². Elle appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. On y retrouve 3 lieux-dits et hameaux : Logras, Feigères et Greny.

Péron est catégorisée comme bourg rural, marquée par l'importance des forêts, des terres arables, zones agricoles, prairies.

La commune de Péron souhaite aujourd'hui apporter des rectifications au document d'urbanisme, notamment le règlement graphique et écrit, afin de permettre le développement d'un projet d'élevage, de pension de chats, de cueillette fruitière et vente.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) le 27 février 2020. Il est exécutoire depuis le 18 juillet 2020.

Après plusieurs années d'application, Pays de Gex agglo a décidé de procéder à des évolutions sur son document d'urbanisme afin d'améliorer son application et de prendre en compte de nouveaux projets.

Par délibération n°2025.00017 en date du 29 janvier 2025, le Conseil communautaire s'est prononcé sur l'engagement de la procédure de révision allégée n°9 du PLUiH.

1.2 Identification de l'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Le point de contact à Pays de Gex Agglo est :

Madame Maëlys Douet

Chargée de mission urbanisme

communauté d'agglomération du Pays de Gex

135, rue de Genève

01170 GEX

1.3 Objet de la demande et cadre législatif

Le projet a pour objet la révision allégée n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du pays de Gex.

La procédure de révision allégée n°9 porte sur la mise en place d'un STECAL sur le secteur cadastré ZD 0143 induisant la réduction de la protection de la zone Np.

Elle a été prescrite par délibération N°2025.00017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Gex en date du 29 janvier 2025 (annexe 4.3), qui en a fixé les modalités de concertation.

L'enquête publique était prescrite par arrêté n°2026.00042 du président de la communauté d'agglomération du pays de Gex en date du 18 mai 2026.

L'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et capacité d'accueil limitée. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

En date du 03 mars 2026, le projet de révision arrêté a fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la communauté d'agglomération du Pays de Gex et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

La procédure et l'organisation de l'enquête publique relative au dossier sont régies principalement par le Code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques.

La procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Par sa décision n°2025-ARA-AC-4087, en date du 17 novembre 2025, la MRAE a conclu que le projet de révision allégée N°9 de Pays de Gex Agglo ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1.4 Nature et caractéristique du projet

La procédure de révision allégée n°9 du PLUiH est motivée par la création d'un STECAL visant à autoriser l'exercice d'une activité mixte sur la commune de Peron :

- Élevage de chat
- Pension de chat
- Cueillette de fruits et vente

Le projet s'implante sur la parcelle ZD0143 de la commune de Péron, située à l'extrémité ouest du village, au sein d'une zone « naturelle protégée » Np. Actuellement, le classement de cette zone rend l'extension du projet impossible dans le PLU en vigueur. La solution proposée par la révision allégée est la mise en place d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée) d'une emprise limitée de 0,9 ha et dont les règles permettent de s'adapter parfaitement au projet du pétitionnaire. De plus, contrairement aux bâtiments destinés à l'élevage de chats ainsi que ceux dédiés à la cueillette de fruits, les bâtiments destinés à la pension pour chats ne sont pas considérés comme une activité agricole. De ce fait, afin d'autoriser et d'encadrer le projet dans sa globalité, la mise en place d'un STECAL est requise, ce qui ne nécessite pas de modifier le zonage.

La programmation envisagée :

- Développer l'activité en place : Afin d'agrandir l'élevage de chats, les porteurs de projets souhaitent construire un bâtiment d'élevage pour la chatterie de 69m². Un bâtiment de 9m² sera ajouté au sud des zones d'élevages afin de recueillir les déjections des animaux qui seront compostés pendant six mois puis serviront d'épandages pour les activités de cueillettes. Un local chaufferie de 15 m² sera également ajouté.
- Développer une activité de pension pour chats : Il s'agira d'ajouter deux bâtiments de 80,2 m² et un de 69m² pour la pension en fonction des besoins.
- Développer une activité de cueillette fruitière : Afin de développer leur activité de cueillettes, les porteurs de projets souhaitent ajouter deux extensions de 18m² et 13m² au bâtiment

Local stockage et vente de fruits 81m² :

50m²

130m²

18m²

Pension 100m²

Chatterie 80,2m²

Chatterie 69m²

Chatterie 53,3m²

Chatterie 70m²

Nurserie 29,8m²

Maternité 20m²

Accueil 41,5m²

Nettoyage 13m²

Pension 80,2m²

Pension 80m²

Pension 41,5m²

Local déjections 9m²

Le plan ci-dessus reprend l'ensemble des bâtiments du projet, avec en rouge les nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation et au projet d'élevage et pension de chats ainsi que production et vente de fruits, et en blanc ceux existants.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier soumis à l'enquête publique comprenait l'ensemble des pièces constitutives suivantes :

Partie 1. Pièces administratives :

- Décision du tribunal administratif de Lyon n°E26000028/69

Partie 2. Recueil des avis de l'Autorité environnementale et des PPA :

- 2.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- 2.2 Délibération n°2025.00376 du 17 décembre 2025 prenant en compte l'avis de la MRAe ;
- 2.3 Attestation des mesures de publicité relative à la délibération n°2025.00376 du 17 décembre 2025 ;
- 2.4 Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint ;
- 2.5 Support de présentation de la réunion d'examen conjoint ;
- 2.6 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Partie 3. Mesures de publicité de l'avis d'enquête :

- 3.1 Premières parutions dans les journaux : Pays Gessien et Dauphiné Libéré ;
- 3.2 Deuxièmes parutions dans les journaux : Pays Gessien et Dauphiné Libéré.

Dossier technique

- 1.1 Notice de présentation ;
- 1.2 Plan de zonage de Péron ;
- 1.3 Plan de zonage de Péron – zoom 2 ;
- 1.4 Plan de zonage de Péron – zoom 3 ;
- 1.5 Extrait du règlement écrit.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice ayant remarqué qu'il manquait l'avis de la CDPENAF sur le registre dématérialisé ainsi que dans le dossier papier remis aux 27 communes membres et au siège de Pays de Gex Agglo, a demandé, en date du 14 juin 2026 à ce qu'il soit ajouté. Cette demande a été prise en compte dès le 15 juin 2026 au matin, date de l'ouverture de l'enquête publique.

Par ailleurs, La commissaire enquêtrice estime que le dossier présenté à l'enquête publique était clair, concis et très bien organisé, tant sur le fond que sur la forme.

1.4.2 Transmission aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées

Dans le cadre du projet de révision allégée n°9 du PLUIH, le projet a été transmis aux personnes publiques associées suivantes :

- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- Communauté de communes Haut-Jura-Saint-Claude,
- Communauté de communes Usse et Rhône,
- Communauté de communes du Pays Bellegardien,
- Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Conseil Départemental de l'Ain,
- Chambre du commerce et de l'industrie,
- Chambre d'agriculture,
- Parc naturel régional du Haut-Jura,
- Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Centre régional de la propriété forestière Saint Didier au Mont d'Or,
- France nature environnement,
- Institut national de l'origine et de la qualité,
- Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP)
- Préfecture de l'Ain,

- Agence Régionale de Santé (ARS),
- Direction départementale des territoires,
- Pôle Métropolitain du Genevois Français,
- Office Public de l'Habitat (OPHLM),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le projet de révision allégée n°9 a fait l'objet de réponse de la part de :

- Agence Régionale de la Santé (ARS),
- Chambre d'agriculture,
- Direction Départementale des Territoires
- Département de l'Ain
- Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP)
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)

NB : À défaut de réponse au plus tard dans les trois mois après la transmission du dossier les avis sont réputés favorables.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation de la commissaire enquêtrice

Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Lyon par lettre enregistrée le 08/04/2026.

J'ai été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E26000028/69 en date du 10/04/2026 (annexe 4.1).

2.2 Concertation préalable pour l'organisation

En date du 29 avril 2026, la commissaire enquêtrice a eu un premier échange téléphonique avec Mesdames Maëlys Douet et Fiona Hashani chargées de mission urbanisme à Pays de Gex Agglo. Le contexte du projet lui a alors été présenté et les modalités relatives au déroulement de l'enquête ont été prises, permettant au président de pays de Gex Agglo de formaliser l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique.

En date du 09 juin 2026 la commissaire enquêtrice a rencontré Madame Maëlys Douet dans les locaux de la Pays de Gex Agglo, chargée de mission urbanisme à Pays de Gex Agglo, et a pu viser l'ensemble des pièces du dossier réalisé en 28 exemplaires, pour chacune des communes de Pays de Gex Agglo et pour le siège de Pays de Gex Agglo.

2.3 Modalités de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté n°2026.00042 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex en date du 18 mai 2026 (annexe 4.2).

L'enquête publique s'est déroulée sur une durée totale de 18 jours, du lundi 15 juin 2026 à 9h00 au jeudi 02 juillet 2026 à 16h30.

28 registres d'enquête paraphés par la commissaire enquêtrice ont été déposés dans chacune des 27 mairies des communes membres de Pays de Gex Agglo ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération.

Ils sont restés à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêtrice, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans chacune des 27 communes et au siège de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs les mesures de consultation suivantes ont été mises en œuvre :

- Consultation du dossier sur support numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra9-gexagglo>, accessible 7j/7j et 24h/24h pendant toute la durée de l'enquête,
- Consultation du dossier sur support informatique de la totalité du dossier d'enquête au siège de Pays de Gex Agglo et en mairie de Péron, aux jours et heures habituels d'ouverture,

Le public pouvait émettre ses observations à la commissaire enquêtrice par les moyens suivants :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra9-gexagglo>,
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles déposés dans les 27 communes membres et au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-ra9-gexagglo@mail.registre-numerique.fr,
- En rencontrant, conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le président de la communauté d'agglomération portant ouverture et organisation de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :
 - Mardi 16 juin 2026 de 10h00 à 11h00 en mairie de Péron ;
 - Jeudi 02 juillet 2026 de 14h30 à 15h30 en mairie de Péron.

2.4 Information du public

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique citée en objet doit procéder à l'information du public dans les conditions prévues à l'article L123-10 du code de l'environnement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- ✓ Le jeudi 28 mai 2026 dans « le Pays Gessien » et « le Dauphiné »

Les mêmes avis ont été réédités :

- ✓ Le 18 juin 2026 dans « le Pays Gessien » et « le Dauphiné »

Voir pièce-jointe n° 5.1

L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été affiché dans les 27 communes membres, au siège de Pays de Gex Agglo et sur les lieux du projet ainsi que le sur le site internet de Pays de Gex Agglo.

Un certificat d'affichage a été établi par Monsieur le président de Pays de Gex Agglo, il figure en pièce-jointe n° 5.2.

Avis de la commissaire enquêtrice :

Les annonces légales n'ayant pas été insérées sur le registre dématérialisé, la commissaire enquêtrice a demandé leur insertion en date du 14 juin 2026, elles ont été insérées en date du 15 juin 2026 au matin, date de l'ouverture de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice estime que l'information faite au public a été complète, conformément à la réglementation en vigueur.

2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est à relever au cours de l'enquête publique.

2.6 Clôture de l'enquête

La commissaire enquêtrice a constaté la clôture de l'enquête le jeudi 02 juillet 2026 à 16h30. Le 09 juillet 2026 elle s'est rendue au siège de Pays de Gex Agglo, au service urbanisme afin de récupérer l'ensemble des 28 registres d'enquête publique et de procéder à leur clôture.

2.7 Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse

Le 09 juillet 2026, la commissaire enquêtrice a rencontré, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le demandeur, représenté par Madame Maëlys Douet, chargée de mission urbanisme et lui a transmis un procès-verbal de synthèse (annexe n° 4.4).

Un mémoire en réponse lui a été transmis en retour en date du 23 juillet 2026 par Madame Maëlys Douet, chargée de mission urbanisme (annexe n°4.5).

3 Analyse des observations

3.1 Appréciation de la participation

La commissaire enquêtrice a reçu durant l'enquête :

- Permanence du 16 juin 2026 : 2 personnes, propriétaires de la pension pour chats (aucune observation)
- Permanence du 02 juillet 2026 : Néant
- 1 contribution par courrier électronique (4 observations)
- 1 contribution sur le registre dématérialisé (5 observations)
- Aucun courrier remis en main-propre
- Aucune contribution sur les registres papier.

Soit un total de 2 personnes ayant déposé des observations durant l'enquête publique.

Par ailleurs la commissaire enquêtrice a pu constater sur le registre numérique que :

- 18 visiteurs avaient visité le site,
- 51 téléchargements de documents avaient eu lieu,
- 87 visualisations de documents avaient eu lieu.

3.2 Analyse du bien-fondé et avis de la commissaire enquêtrice

3.2.1 Présentation des observations

La commissaire enquêtrice a dénombré :

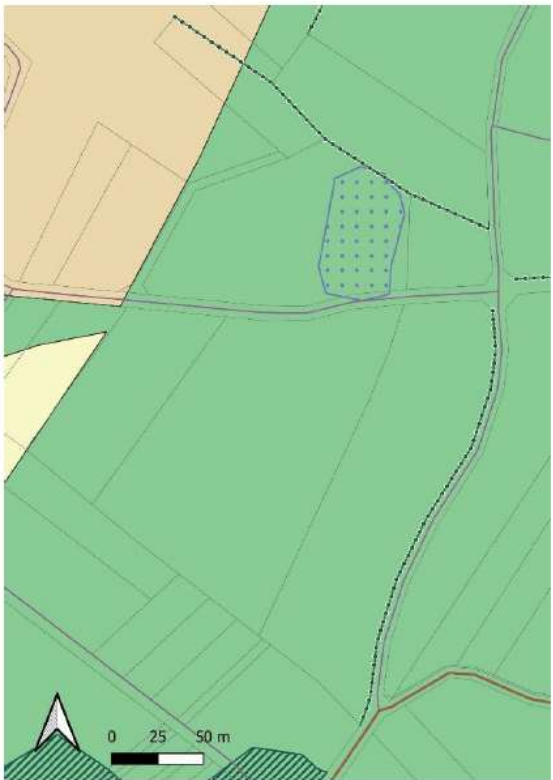
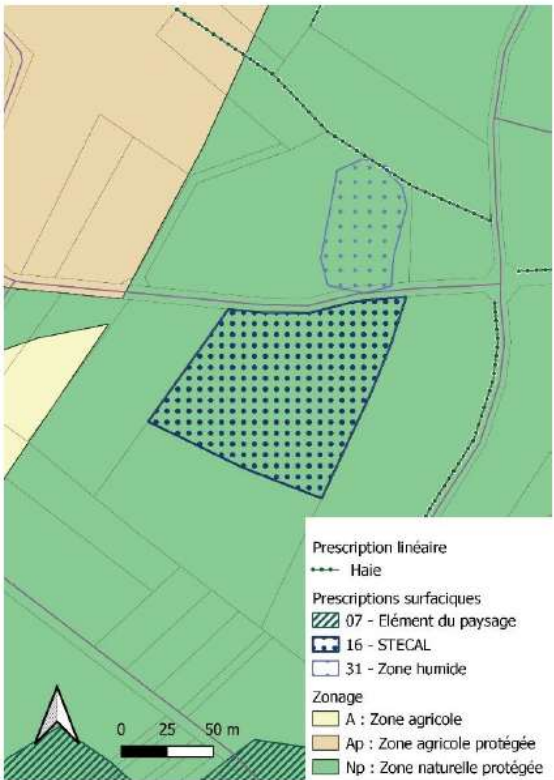
- 4 observations par courrier électronique
- 5 observations sur le registre dématérialisé
- Aucun courrier remis en main-propre
- Aucune contribution sur les registres papier
- Aucune observation orale.

Soit un total de 09 observations.

3.2.2 La révision allégée n°9 de Pays de Gex Agglo

Le zonage du site de projet sera conservé en Np mais un STECAL n°15 est créé afin de faciliter la gestion du projet.

Règlement graphique

Extrait avant la modification	Extrait après la modification
	
Règlement graphique – planche 1/2000è	Règlement graphique – planche 1/2000è
Parcelle ZD 0143 : • Np : 1,56 Ha	Parcelle ZD 0143 : • Np : 1,56 ha

Extrait du règlement écrit après modification :

Pour le STECAL n°15, seuls sont autorisés les bâtiments à usage agricole (élevage de chats, production de fruits et de vente) ainsi que l'activité de pension. L'emprise au sol des constructions nouvelles ne

pourra excéder 360m², toute construction nouvelle cumulée. La hauteur des bâtiments est limitée à 3.5m.

Son périmètre suit celui de la parcelle en grande partie, intégrant les bâtiments, les espaces de stationnements.

La surface cumulée des bâtiments est aujourd'hui de 551,8m². À terme, avec ces nouveaux projets la surface totale des bâtiments sera de 905,3m².

La commissaire enquêtrice retient que la révision allégée n°9 du PLUiH :

- Réduit une zone naturelle protégée ;
- Le projet de STECAL tel que présenté à l'enquête publique répond au caractère dérogatoire du code de l'urbanisme ;
- La révision n'impactera pas les milieux agricoles, forestiers et naturels ;
- Le STECAL permettra de pérenniser et sécuriser les activités d'élevages de chats, de pension pour chats et de cueillette de fruits.
- L'avis de la CDPENAF est favorable.

3.2.3 La concertation

Par délibération n°2025.00017 du 29 janvier 2025, le président de Pays de Gex Agglo a prescrit la révision allégée n°9 du PLUiH et fixé les modalités de concertation suivantes :

- Information de la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres,
- Information du public sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des 27 communes membres,
- Mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres, tenus à disposition aux heures et jours habituels d'ouverture pendant toute la durée de la concertation.

Dans les faits :

La concertation a été organisée pendant 8 mois, du 10 mars 2025 au 21 novembre 2025 inclus.

La délibération de prescription qui fixe les modalités de concertation a fait l'objet d'une publication dans les annonces légales du Journal « Le Dauphiné Libéré » et du Journal « Le Pays Gessien » en date du 20 février 2025.

Une publication concernant la fin de la concertation de la révision allégée n°9 du PLUiH a été faite dans les journaux du Dauphiné Libéré et du Pays Gessien en date du 20 novembre 2025.

La délibération de prescription a été affichée pendant au moins 1 mois dans les 27 communes ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Les 27 communes ont certifié, par certificat d'affichage, avoir affiché cette délibération.

La délibération de prescription a été publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que sur les sites internet des 27 communes membres concernées,

La concertation relative à la révision allégée n°9 a été annoncée sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

La fin de la concertation a également été annoncée sur les sites internet de la CAPG et des 27 communes membres concernées, ainsi que par voie de presse.

Le dossier de concertation et le registre papier ont été mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres concernées pendant toute la durée de la concertation, permettant ainsi de recueillir les différentes observations du public sur le dossier de révision allégée n°9 du PLUiH.

Le dossier de concertation était composé de :

- La délibération prescrivant la révision allégée et fixant les modalités de concertation en date du 29 janvier 2025 ;
- Un article d'information sur la procédure et les modalités de concertation ;
- La notice de présentation de la procédure.

Aucune contribution n'a été inscrites dans les registres mis à disposition en mairie de toutes les communes de la CAPG ainsi que dans le registre mis à disposition au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Par délibération n°2025.00377 en date du 17 décembre 2025, le président de Pays de Gex Agglo a tiré bilan de la concertation et arrêt du projet.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice estime que la CAPG a répondu aux objectifs d'information et de participation du public durant la phase de concertation. Les modalités de concertation définies par la délibération de prescriptions de la révision allégée n°9 en date du 29 janvier 2025 ont bien été mises en œuvre tout au long du projet de révision allégée du 10 mars 2025 au 21 novembre 2025. La commissaire enquêtrice prend acte qu'aucune contribution n'a été déposée aux registres des observations du public durant la phase de concertation.

3.2.4 Les avis exprimés

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 mars 2026

Avis favorable.

Avis de la chambre d'agriculture de l'Ain en date du en date du 09 février 2026

Exprime que la partie de la parcelle ZD 0143 en bordure de la parcelle ZD0142 est exploitée par l'agriculture (continuité de la parcelle ZD0142) et demande que le STECAL n'empiète pas sur cette bande exploitée.

Avis favorable sous réserve de la prise en compte de cette observation.

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 20 janvier 2026 :

La zone du projet n'est pas impactée par des périmètres de protection de captages d'eau publique, n'est pas desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement et aucune habitation n'est située aux alentours.

Ne présente pas d'enjeux sanitaires.

Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 24 février 2026

Avis favorable.

Avis du département de l'Ain en date du 04 février 2026 :

Pas d'observation à formuler.

Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) en date du 09 avril 2026 :

Pas d'observation à formuler.

Avis de l'UDAP en date du 26 janvier 2026 :

Aucune observation à formuler.

Avis de la MRAE en date du 17 novembre 2025 :

La procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Par sa décision n°2025-ARA-AC-4087, en date du 17 novembre 2025, la MRAE a conclu que le projet de révision allégée N°9 de Pays de Gex Agglo ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice prend bonne note de ces avis.

Concernant l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ain, la commissaire enquêtrice a pris note de la réponse apportée par le bureau d'étude et pays de Gex Agglo dans le procès-verbal de l'examen conjoint du 03 mars 2026 relatif au projet de révision allégée n°9 du PLUIH de Pays de Gex Agglo. Ils indiquent que « *pour ce genre d'outil lié au droit des sols (STECAL), il semble plus cohérent de suivre les limites parcellaires et non l'usage du sol. Dans ce cadre-là cela ne représente que 480m². De plus, sur ce côté du STECAL, seule l'extension du bâtiment existant à l'ouest de la parcelle est envisagée, ce qui n'empiètera pas sur la bande exploitée* ».

3.2.5 Compatibilité avec les documents cadres

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUIH)

La Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a approuvé son PLUIH en février 2020.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUIH en vigueur est composé de trois grand axes :

- Orientation 1 : Maitriser l'urbanisation du territoire
- Orientation 2 : Promouvoir le Pays de Gex au sein de la métropole genevoise
- Orientation 3 : Retrouver l'authenticité de l'identité gessienne

L'axe 2 comprend notamment l'orientation comme objectif n°4 « Valoriser les richesses du territoire » qui décline l'objectif de préserver l'activité agricole à travers la protection du foncier agricole et notamment :

- Accompagner la reconversion des exploitations agricoles pour structurer des filières de proximité
- Permettre la reprise, la transmission et l'évolution des exploitations agricoles
- Favoriser le développement de la vente directe et déployer des marchés de producteurs au sein des communes.

Le projet d'évolution du PLUIH de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme concernant la procédure de révision allégée du PLUIH qui stipule qu'une révision allégée du PLU est envisageable, lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la révision a uniquement pour objet de :

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- Est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a approuvé son SCOT en décembre 2019.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT en vigueur est composé de trois grandes orientations, identiques à celles du PLUIH :

- Orientation 1 : Maitriser l'urbanisation du territoire
- Orientation 2 : Promouvoir le Pays de Gex au sein de la métropole genevoise
- Orientation 3 : Retrouver l'authenticité de l'identité gessienne

L'orientation 2 du PADD du SCOT objectif 4 précise notamment :

Valoriser les richesses du territoire

- Garantir la pérennité du monde agricole ;
- Développer une économie agricole de proximité basée sur les circuits courts ;

Avis de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice estime que le PADD du PLUIH de Pays de Gex Agglo dans son orientation 2, objectif 4 ainsi que le PADD du SCOT orientation 2, objectif 4 affirment la volonté de soutenir les projets d'exploitations agricoles et le développement de la vente directe. Ainsi, la commissaire enquêtrice estime que le projet de révision allégée n°9 faisant évoluer son règlement graphique et écrit est compatible avec l'économie générale du PADD du PLUIH et du PADD du SCOT en vigueur. Le projet s'inscrit pleinement dans le champ d'application de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme

3.2.6 Les réponses du maître d'ouvrage au P-V de synthèse de la commissaire enquêtrice

Observation n°1 de Monsieur Lucien Cuzin :

Agriculteur sur la commune de Péron, estime que la circulation avec des engins agricoles de grande dimension est particulièrement difficile. Chaque augmentation du trafic complique ses déplacements, rallonge son temps de travail et augmente les risques lors des croisements. L'augmentation de l'activité de la chatterie, avec les déplacements supplémentaires liés à l'élevage (dépôt et reprise des animaux, visites, livraisons, etc.) ainsi que l'ouverture d'une activité de vente directe de fruits, ne feraient qu'accentuer cette situation.

Réponse du maître d'ouvrage : La CAPG prend note de cette remarque et indique que l'activité faisant l'objet de la révision allégée n°9 est une activité existante qui doit pouvoir se développer au même titre que d'autres activités économiques et agricoles du territoire. Les circulations pourront effectivement augmenter du fait du développement de l'activité, toutefois, les véhicules stationneront à l'intérieur de la propriété et non en bordure de route, et l'affluence liée à ce développement reste à nuancer vis-à-vis du trafic routier.

Plus concrètement, le trafic lié à l'activité existante représente 2 venues par jour, qui augmenterait à 3 avec le développement de l'activité. Cette dernière ne demande pas beaucoup de présence des clients.

Avis de la commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Elle estime que bien que les difficultés de circulation des engins agricoles apparaissent compréhensibles, elles doivent être appréciées au regard du caractère partagé de la voirie publique, qui a vocation à accueillir les déplacements de l'ensemble des usagers dans le respect des règles de circulation. Elle rappelle par ailleurs que le règlement du PLUiH stipule, qu'en zone Np, « les accès débouchant sur les voies doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à éviter toute contrainte et tout danger pour la circulation générale. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future. En tout état de cause, aucun accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 3 m. Les accès (véhicules et piétons) doivent s'adapter à la topographie, au niveau des aménagements actuels ou projetés de la voirie publique ou privée sur laquelle ils se positionnent ».

Observation n°2 de Monsieur Lucien Cuzin

Sans remettre en cause le sérieux des propriétaires dans l'entretien de leur terrain, monsieur constate qu'après des épisodes de vent ou d'intempéries, il retrouve régulièrement dans ses parcelles ou à leurs abords des sacs, des emballages, mais aussi des seaux et divers objets emportés par le vent. Il s'agit de conséquences indirectes que les agriculteurs doivent ensuite gérer.

Réponse du maître d'ouvrage : La CAPG prend note de cette remarque et indique qu'elle n'a pas de lien direct avec la procédure de révision allégée du PLUiH qui ne peut pas intervenir sur la gestion interne de l'entreprise, ni ses relations avec les activités riveraines. La CAPG n'a pas la main, à travers le PLUiH, pour apporter une réponse satisfaisante à cette observation.

Avis de la commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Elle invite le pétitionnaire à se rapprocher des propriétaires de la pension pour chats afin de les informer de cette problématique.

Observation n°3 de Monsieur Lucien Cuzin

Ce projet l'inquiète également au regard de la proximité entre une production fruitière accueillant du public et les exploitations agricoles voisines. Les traitements phytosanitaires sur les céréales, réalisés dans le strict respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles, sont indispensables à son activité. Monsieur craint que cette nouvelle activité ne soit à l'origine de conflits d'usage ou de remarques à l'encontre des agriculteurs, alors même qu'il exerce son métier dans le respect des règles en vigueur.

Réponse du maître d'ouvrage : La CAPG prend note de cette remarque et indique qu'elle n'a pas de lien direct avec la procédure de révision allégée du PLUiH qui ne peut pas intervenir sur les éventuels conflits d'usages exploitations agricoles. Les porteurs de projet développent leur activité en toute connaissance des activités agricoles existantes aux alentours et leurs contraintes.

En complément, le terrain est plus haut que les terrains voisins et les framboisiers ne seront pas plantés à proximité du champ voisin. Des haies de séparation pourront également être mis en place par les porteurs de projet.

Avis de la commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage dont elle partage l'analyse.

Observation n°4 de Monsieur Lucien Cuzin

Pour l'ensemble de ces raisons, est défavorable à cette modification du PLUi et précise que cette opposition ne vise en aucun cas les propriétaires du projet, mais porte uniquement sur les conséquences que son développement pourrait avoir sur la circulation, l'environnement immédiat et l'exercice de l'activité agricole.

Réponse du maître d'ouvrage : La CAPG indique que son souhait est de permettre le développement des activités agricoles et économiques du territoire. Cette procédure n'est pas un cas isolé mais traduit d'une réelle volonté des représentants de la CAPG de maintenir les activités sur le territoire. Ainsi, la CAPG ne souhaite pas revenir sur l'objet de la révision allégée n°9.

Avis de la commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Elle estime que le projet de création du STECAL est en conformité

avec le PADD et s'inscrit pleinement dans la volonté de la CAPG de préserver et pérenniser l'activité agricole, de faciliter les nouvelles pratiques et de soutenir les activités accessoires de compléments de revenus des exploitants.

Observation n° 5 Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato :

Estime que le changement de zone en STECAL de la parcelle ZD 143 n'est pas une bonne chose et qu'elle doit rester en naturelle.

Réponse du maître d'ouvrage : La CAPG prend note de cette remarque et indique que l'outil STECAL est l'outil qui doit être utilisé pour autoriser le développement d'une activité non entièrement agricole ou forestière en zone naturelle.

L'élevage de chat ainsi que la production de fruit et de vente sont des activités agricoles. Seule l'activité de pension de chat est une activité non agricole, ce qui a justifié la mise en place de ce STECAL dans le cadre du PLUiH. La zone concernée reste donc classée en zone naturelle avec une délimitation spécifique supplémentaire de STECAL qui permet d'autoriser et d'encadrer précisément les constructions autorisées sur cette parcelle, dans la limite de 360m² supplémentaires par rapport aux constructions existantes aujourd'hui.

Avis de la commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Elle estime que le STECAL est justifié, permettant le développement des activités des porteurs de projets tout en fixant un encadrement strict de l'évolution physique du projet et de son impact paysager.

Observation n° 6 Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato :

Estime qu'il y a déjà beaucoup de bâtiments et qu'il y en aura encore une multitude avec une surface qui va quasiment doubler. Exprime que : *les bâtiments en projet sont surdimensionnés pour le peu d'activités à venir ; principalement le local de stockage et vente de fruits, pour quelques barquettes de framboises et caisses de pommes...Ce projet n'est pas viable et ce bâtiment va rapidement se transformer en habitation comme tous les projets isolés similaires.*

Réponse du maître d'ouvrage : La CAPG indique que la procédure de révision allégée a été lancée sur la base d'un projet abouti et un business plan présenté par les propriétaires. La révision allégée du PLUiH permet de cadrer spécifiquement les constructions autorisées ainsi que leur hauteur et surface maximale pour éviter toute dérive. Ainsi, les constructions nouvelles sont autorisées dans la limite de 360m² supplémentaires par rapport aux constructions existantes aujourd'hui. Les constructions nouvelles devront être nécessaires à l'activité d'élevage, de production de fruit et de pension de chat. Tout autre usage de construction (dont habitation) ne sera pas autorisé par le PLUiH.

Avis de la commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Elle estime que le projet est proportionné et sécurisé, d'autant plus qu'il repose sur un business plan validant la nécessité des surfaces demandées pour la pérennité économique de l'exploitation.

Observation n° 7 Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato :

Exprime que le projet pose des problèmes de distances pour l'épandage des déjections animales et traitements des cultures pour les vraies entreprises agricoles, qui ne peuvent plus exercer à proximité des villages.

Réponse du maître d'ouvrage : La CAPG indique que l'activité faisant l'objet de la révision allégée est une activité agricole. En effet, l'élevage de chat ainsi que la production de fruit et de vente sont des activités agricoles. Seule l'activité de pension est une activité non agricole, ce qui a justifié la mise en place de ce STECAL dans le cadre du PLUiH. L'activité est soumise à ses obligations propres et devra prendre en compte les activités voisines. Le PLUiH n'a pas plus de marge pour gérer ces questions d'épandage et la CAPG indique qu'elle ne souhaite pas revenir sur l'objet de la révision allégée n°9.

Avis de la commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage et rappelle que les questions de distances d'épandage relèvent principalement du règlement sanitaire départemental et du code de l'environnement et non du

PLUIH. Cela dit, compte tenu de la très faible fréquentation du site et de l'absence de création d'habitations sur le secteur, l'impact sur les contraintes d'épandage des agriculteurs voisins est extrêmement limité, voire nul.

Observation n° 8 Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato :

Exprime : *Avec la réalisation de ce projet, il va y avoir un hameau en pleine zone Naturelle protégée, avec, à la charge de la collectivité le devoir d'amener l'eau et l'électricité. De plus, la réserve incendie est ridiculement petite par rapport à ce qui est demandé au monde agricole.*

Réponse du maître d'ouvrage : La CAPG indique que son souhait est de permettre le développement des activités agricoles et économiques du territoire. Cette procédure n'est pas un cas isolé mais traduit d'une réelle volonté des représentants de la CAPG de maintenir les activités sur le territoire. Concernant les obligations incendie, la révision allégée du PLUiH ne vient pas remettre en cause, ni revoir à la baisse, les obligations que l'entreprise doit respecter. Concernant les réseaux, les bâtiments existants font déjà l'objet d'un raccordement à l'eau potable et d'un système d'assainissement individuel.

Avis de la commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Elle estime que l'encadrement strict du STECAL limite l'urbanisation. Concernant les réseaux et la réserve incendie, elle rappelle que le règlement du PLUIH sur la zone N transfère la responsabilité financière et technique au porteur de projet. Par ailleurs, le dimensionnement de la réserve d'incendie sera contrôlé drastiquement par les services compétents lors de la demande d'autorisation de construire.

Observation n° 9 Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato :

Exprime : *plutôt que de valider ce projet, il faudrait arrêter de refuser l'agrandissement des entreprises agricoles viables car les normes évoluent constamment. Par exemple, à PERON, l'entreprise GROS RECOLTES s'est vu refuser l'agrandissement de son hangar à matériel sur la parcelle BREDAN ZB 44. Ceci n'est qu'un exemple parmi la multitude de cas dans Pays de Gex Agglo.*

Réponse du maître d'ouvrage : La CAPG indique que son souhait est de permettre le développement des activités agricoles et économiques du territoire. Cette procédure n'est pas un cas isolé mais traduit d'une réelle volonté des représentants de la CAPG de maintenir les activités sur le territoire. La CAPG note qu'une révision générale du PLUIH est en cours afin de prendre en compte, à plus large échelle, les blocages que pourraient causer les règles du PLUIH vis-à-vis du monde agricole.

Avis de la commissaire enquêtrice : La commissaire enquêtrice prend bonne note de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Elle invite le pétitionnaire à s'exprimer dans le cadre de la révision du PLUIH via les modalités mises en place.

4 Annexes

4.1 Décision de désignation de la commissaire enquêtrice/ tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

10/04/2026

N° E26000028 /69 La Présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 10/04/2026

Vu enregistrée le 08/04/2026, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération du PAYS de GEX demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les projets de révision allégée n° 9 et 11 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Véronique PACAUD est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard PAVIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Communauté d'agglomération du PAYS de GEX, à Madame Véronique PACAUD et à Monsieur Bernard PAVIER.

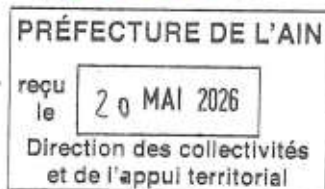
Fait à Lyon, le 10/04/2026

Pour la Présidente et par délégation
Le premier vice-président


Juan Segado

4.2 Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique

1.1



Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique de la révision allégée n°9 du PLUiH

Arrêté n°2026.00042

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-46 ;
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au logement et un Urbanisme Renoué ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- Vu la modification n°3 approuvée le 08/07/2021 ;
- Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09/09/2021 ;
- Vu la modification n°1 approuvée le 15/12/2021 ;
- Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27/01/2022 ;
- Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26/04/2023 ;
- Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- Vu la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024 ;
- Vu la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024 ;
- Vu la révision allégée n°5 approuvée le 10 juillet 2024 ;
- Vu la révision allégée n°6 approuvée le 10 juillet 2024 ;
- Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;
- Vu la révision allégée n°1 approuvée le 9 juillet 2025 ;
- Vu la révision allégée n°3 approuvée le 22 octobre 2025 ;
- Vu la délibération n°2025.00017 du 29 janvier 2025 prescrivant la révision allégée n°9 et définissant les modalités de concertation ;
- Vu la délibération n°2025.00376 du 17 décembre 2025 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale, de modifier le dossier et de reprendre la concertation ;
- Vu la délibération n°2025.00377 du 17 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°9 ;
- Vu la décision n°E26000028/69 du 10 avril 2026 de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon désignant la commissaire enquêtrice ;
- **Considérant** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, portant sur la révision allégée n°9 du PLUiH de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

La présente procédure, qui concerne la commune de Péron, a pour objet unique de créer un STECAL sur une partie de la parcelle ZD 143, afin de permettre aux exploitants de faire évoluer leur activité.

1

La procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concluant à la non réalisation d'une évaluation environnementale.

Cette procédure ne modifie pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Les évolutions proposées sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019.

ARTICLE 2

Le tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Bernard PAVIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, 135 rue de Genève – 01170 GEX.

La personne responsable du projet est Monsieur Patrice DUNAND, président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Toute information relative à la procédure de révision allégée n°9 du PLUih peut être demandée auprès du service urbanisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (04.50.42.65.00) ou par courrier électronique à : urbanisme@paysdegexagglo.fr

ARTICLE 4

Cette enquête publique sera ouverte pendant une durée de **18 jours consécutifs du lundi 15 juin 2026 à 9h au jeudi 2 juillet 2026 à 16h30.**

ARTICLE 5

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

5.1 Le dossier d'enquête publique est consultable en version numérique sur le site suivant : <https://www.registre-numerique.fr/plu/h-ra9-gexagglo> accessible 7j/7j et 24h/24h pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex) et en mairie de Péron, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

5.2 Un accès au dossier complet en version papier, sera disponible au siège de l'enquête publique et dans les mairies des 27 communes membres, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, en adressant un courrier au siège de la Communauté d'agglomération

● ● ● ● ●

du Pays de Gex (135 rue de Genève – 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegexagglo.fr

ARTICLE 6

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu/h-ra9-gexagglo>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : plu/h-ra9-gexagglo@mail.registre-numerique.fr
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique (mairies des 27 communes membres et Communauté d'agglomération du Pays de Gex) aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêtrice – Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex.

Les observations et propositions écrites du public reçues par la commissaire enquêtrice et celles transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête. Afin d'assurer une information complète du public, les observations reçues par courrier électronique seront régulièrement versées sur le registre dématérialisé.

ARTICLE 7

La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations les :

- **Mardi 16 juin 2026 en mairie de Péron de 10h00 à 11h00 ;**
- **Jeudi 2 juillet 2026 en mairie de Péron de 14h30 à 15h30.**

ARTICLE 8

Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux : Le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien.

L'avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de l'agglomération : <https://www.paysdegexagglo.fr>

En outre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affichage, dans les 27 communes membres, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et sur le site concerné par la présente procédure. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, établi à la clôture de celle-ci.

De même, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des 27 communes membres, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 9

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.



ARTICLE 10

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 11

Dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre le responsable du projet et lui communique ses observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal des observations. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra, au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, les registres d'enquête ainsi que le rapport d'enquête et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au président du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et au tribunal administratif pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegexagglo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra9-gexagglo>. Un accès à cette version numérique sera également mis en place depuis les sites internet des 27 communes membres.

ARTICLE 14

Au terme de l'enquête et après remise du rapport de la commissaire enquêtrice, la procédure de révision allégée n°9 du PLUIH, éventuellement amendé, sera soumise à l'approbation du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet, à Madame la présidente du tribunal administratif, aux maires des 27 communes membres et à la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 16

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication, ou à compter de la réponse de l'auteur de l'acte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 17



ARTICLE 17

Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gex,
le 18 mai 2026

Le président,
Patrice DUNAND



4.3 Délibération de prescription de la révision allégée n°9 du PLUiH

Publié le 31 jan. 2025
www.delib.scomptga

1.8

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf janvier
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil
135, rue de Genève - 01170 Gex à 19 heures 00 sous la présidence de
M. Patrice DUNAND, Président.

Affichage de la convocation
23 janvier 2025

Nombre de délégués présents : 43.
Nombre de pouvoir(s) : 9.

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Denis LINGLIN, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Khadija UNAL, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Agathe BOUSSER, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. Gilles CATHERIN, Mme Séverine RALL, Mme Anne FOURNIER, M. Chun Jy LY, M. Max GIRIAT, M. Roger GROSSIORD, M. Jean-Pierre SZWED, M. Gaëtan COME, Mme Annie MARCELOT, Mme Marie-Christine BARTHALAY, M. David MUNIER représenté par Mme Colette MARTIN, Mme Patricia LOTH, M. Bernard MUGNIER, M. Daniel DEREN, Mme Monique GONZALEZ, Mme Chantal HARS.

Pouvoir : Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, M. Bernard VUAILLAT donne pouvoir à Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, M. Ivan RACLE donne pouvoir à Mme Patricia LOTH, M. Loïc VAN VAEREMBERG donne pouvoir à Mme Virginie ZELLER, Mme Christine BLANC donne pouvoir à Mme Annie MARCELOT, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART, Mme Sharon JONES donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Martine VIALLET donne pouvoir à Mme Muriel BENIER.

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER.

N°2025.00017

Objet : Prescription de la révision allégée n°9 du PLUiH

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme, au logement, et aux gens du voyage indique qu'une procédure de révision allégée doit être menée afin d'apporter une rectification au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) du Pays de Gex afin de permettre le développement d'un projet d'élevage de chats et de cueillette fruitière sur la commune de Péron.

Ces deux activités existent depuis 2017. La parcelle ZD0143 était autrefois classée en zone agricole. Depuis, le PLUiH du Pays de Gex a déclassé cette parcelle en zone Np et ce classement ne permet pas le développement et l'agrandissement de l'activité. L'objectif unique de cette procédure est d'apporter des modifications au règlement du PLUiH afin de retrouver la vocation agricole sur cette parcelle et ainsi permettre aux exploitants de faire évoluer leur activité.

Cette évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ne relève pas d'une révision générale du PLUiH, mais a pour conséquence de réduire une zone naturelle protégée (Np) et relève d'une procédure de révision allégée.

Dans le cadre de cette procédure, il convient de définir les objectifs de la révision, ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L. 103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme.

1

Il est donc proposé au Conseil communautaire de prescrire la révision allégée n°9, afin de faire évoluer le classement de la parcelle sur la commune de Péron et de permettre les projets d'élevage de félins et de cueillette de fruits.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 et R.153-12 ;
Vu le Schéma de cohérence territoriale approuvé le 19 décembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
Vu la délibération n°2022.00208 du Conseil communautaire du 12 juillet 2022 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les Communes membres pour les procédures de révisions allégées ;
Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée le 26 avril 2023 ;
Vu la révision allégée n° 2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la révision allégée n° 4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la modification n° 5 approuvée le 27 mars 2024 ;
Vu la modification n° 4 approuvée le 24 avril 2024 ;
Vu la révision allégée n°5 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la révision allégée n°6 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;
Vu l'avis de la commission aménagement en date du 16 janvier 2025.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°9 du PLUiH conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme avec pour objectif principal de modifier le zonage de la parcelle ZD0143 sur la commune de Péron afin de permettre le projet d'élevage de chats et de cueillette de fruits ;
- **D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés suivant l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DE DÉFINIR**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
 - Information de la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres ;
 - Information du public sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des 27 communes membres ;
 - Mise à disposition d'un dossier et d'un registre au siège de la Communauté d'agglomération et dans les 27 communes membres. Ces registres sont destinés à accueillir les observations de toute personne intéressée. Ils seront tenus à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les mairies des 27 communes membres, aux heures et jours habituels d'ouverture pendant toute la durée de la révision et jusqu'à l'arrêt du projet.

À l'issue de la concertation, le vice-président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme et arrêtera le projet de révision allégée n°9 ;

- **D'ASSOCIER** les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code l'urbanisme ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les 27 communes membres. Elle fera également l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien). Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex agglo et inscrite au registre des délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et la secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 29 janvier 2025

Le Président
Patrice DUNAND

La secrétaire de séance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20250129-2025_00017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2025

Publication : 31/01/2025



Muriel BENOIST

4.4 Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice

Pays de Gex Agglo Révision allégée n°9 du PLUIH Commune de Péron



Références :

Désignation du tribunal administratif n°E26000028/69

Arrêté du président de la communauté d'agglomération du pays de Gex n°2026.00042

Enquête publique ouverte du 15 juin au 02 juillet 2026 inclus

Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice

Le 09 juillet 2026

Véronique Pacaud

Commissaire enquêtrice

Je soussignée, Véronique Pacaud, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision du président du Tribunal Administratif de Lyon citée en référence,

Constatant la clôture de l'enquête publique réalisée sur une durée de 18 jours, du lundi 15 juin 2026 à 09h00 au jeudi 02 juillet 2026 à 16h30 inclus, relative à la révision allégée n°9 du PLUIH de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) dont l'objet unique est de créer un STECAL sur une partie de la parcelle ZD 143, afin de permettre aux exploitants de faire évoluer leur activité.

Rappelant que les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, ont pu prendre connaissance du dossier et ont été invitées à faire part à la commissaire enquêtrice, désignée pour la circonstance, de leurs observations écrites :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra9-gexagglo>,
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles déposés dans les 27 communes membres et au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-ra9-gexagglo@mail.registre-numerique.fr,
- En rencontrant, conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le président de la communauté d'agglomération portant ouverture et organisation de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :
 - Mardi 16 juin 2026 de 10h00 à 11h00 en mairie de Péron ;
 - Jeudi 02 juillet 2026 de 14h30 à 15h30 en mairie de Péron.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice certifie avoir rencontré le demandeur, CAPG, représenté par Madame Maëlys Douet et lui avoir adressé le 09 juillet 2026, son procès-verbal de synthèse et indiqué à cette occasion avoir reçu au cours de l'enquête :

- Deux personnes durant les permanences,
- Aucune contribution sur les registres papier,
- 1 contribution par courrier électronique (4 observations)
- 1 contribution sur le registre dématérialisé (5 observations)
- Aucun courrier postal et aucun courrier remis en main propre.

Par ailleurs, elle l'informe qu'elle a pu constater que sur le registre dématérialisé :

Pendant la durée d'ouverture du registre, il y a eu 7 téléchargements et 29 visualisations.

- 16 visiteurs avaient visité le site et effectué 54 visites ;
- 7 téléchargements de documents avaient eu lieu,
- 29 visualisations de documents avaient eu lieu.

Certifie avoir communiqué au maître d'ouvrage l'ensemble des 9 observations émises par les pétitionnaires ci-dessous :

Observation N°1 de Monsieur Lucien Cuzin, reçue sur le registre dématérialisé

Agriculteur sur la commune de Péron, estime que la circulation avec des engins agricoles de grande dimension est particulièrement difficile. Chaque augmentation du trafic complique ses déplacements, rallonge son temps de travail et augmente les risques lors des croisements. L'augmentation de l'activité de la chatterie, avec les déplacements supplémentaires liés à l'élevage (dépôt et reprise des animaux, visites, livraisons, etc.) ainsi que l'ouverture d'une activité de vente directe de fruits, ne feraient qu'accentuer cette situation.

Observation n°2 de Monsieur Lucien Cuzin, reçue sur le registre dématérialisé

Sans remettre en cause le sérieux des propriétaires dans l'entretien de leur terrain, monsieur constate qu'après des épisodes de vent ou d'intempéries, il retrouve régulièrement dans ses parcelles ou à leurs abords des sacs, des emballages, mais aussi des seaux et divers objets emportés par le vent. Il s'agit de conséquences indirectes que les agriculteurs doivent ensuite gérer.

Observation n°3 de Monsieur Lucien Cuzin, reçue sur le registre dématérialisé

Ce projet l'inquiète également au regard de la proximité entre une production fruitière accueillant du public et les exploitations agricoles voisines. Les traitements phytosanitaires sur les céréales, réalisés dans le strict respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles, sont indispensables à son activité. Monsieur craint que cette nouvelle activité ne soit à l'origine de conflits d'usage ou de remarques à l'encontre des agriculteurs, alors même qu'il exerce son métier dans le respect des règles en vigueur.

Observation n°4 de Monsieur Lucien Cuzin, reçue sur le registre dématérialisé

Pour l'ensemble de ces raisons, est défavorable à cette modification du PLUi et précise que cette opposition ne vise en aucun cas les propriétaires du projet, mais porte uniquement sur les conséquences que son développement pourrait avoir sur la circulation, l'environnement immédiat et l'exercice de l'activité agricole.

Observation n°5 de Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato à Péron, reçue par mail

Estime que le changement de zone en STECAL de la parcelle ZD 143 n'est pas une bonne chose et qu'elle doit rester en naturelle.

Observation n°6 de Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato à Péron, reçue par mail

Estime qu'il y a déjà beaucoup de bâtiments et qu'il y en aura encore une multitude avec une surface qui va quasiment doubler. Exprime que : *les bâtiments en projet sont surdimensionnés pour le peu d'activités à venir ; principalement le local de stockage et vente de fruits, pour quelques barquettes de framboises et caisses de pommes...Ce projet n'est pas viable et ce bâtiment va rapidement se transformer en habitation comme tous les projets isolés similaires.*

Observation n°7 de Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato à Péron, reçue par mail

Exprime que le projet pose des problèmes de distances pour l'épandage des déjections animales et traitements des cultures pour les vraies entreprises agricoles, qui ne peuvent plus exercer à proximité des villages.

Observation n°8 de Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato à Péron, reçue par mail
Exprime : Avec la réalisation de ce projet, il va y avoir un hameau en pleine zone Naturelle protégée, avec, à la charge de la collectivité le devoir d'amener l'eau et l'électricité. De plus, la réserve incendie est ridiculement petite par rapport à ce qui est demandé au monde agricole.

Observation n°9 de Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato à Péron, reçue par mail
Exprime : plutôt que de valider ce projet, il faudrait arrêter de refuser l'agrandissement des entreprises agricoles viables car les normes évoluent constamment. Par exemple, à PERON, l'entreprise GROS RECOLTES s'est vu refuser l'agrandissement de son hangar à matériel sur la parcelle BREDAN ZB 44. Ceci n'est qu'un exemple parmi la multitude de cas dans Pays de Gex Agglo.

L'invite à produire le 24 juillet 2026 au plus tard un mémoire en réponse.

Le 09 juillet 2026

La commissaire enquêtrice

Véronique Pacaud



Procès-verbal adressé au demandeur :

Date 09.07.2026

Nom DUFF
Placys

Signature



4.5 Mémoire en réponse au P-V de synthèse de la commissaire enquêtrice



Révision allégée n°9 du PLUiH – Pays de Gex Agglomération
Mémoire en réponse au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice



COMMUNE DE PÉRON **PLUiH DU PAYS DE GEX AGGLOMÉRATION**

RÉVISION ALLÉGÉE N°9

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commissaire
enquêtrice**



L'enquête publique de la révision allégée n°9 du PLUiH de Pays de Gex Agglomération a eu lieu du 15 juin au 2 juillet 2026 inclus. La CAPG a reçu en date du 9 juillet 2026 le PV de synthèse de la commissaire enquêteuse relatif à la révision allégée n°9 du PLUiH.

La CAPG a jusqu'au 24 juillet 2026 pour produire son mémoire en réponse sur la base de ce procès-verbal. Voici les réponses apportées par la CAPG aux contributions émises lors de l'enquête publique qui sont au nombre de deux, réparties de la manière suivante :

- 1 contribution par courrier électronique (4 observations)
- 1 contribution sur le registre dématérialisé (5 observations)

Observation N°1 de Monsieur Lucien Cuzin, reçue sur le registre dématérialisé

Agriculteur sur la commune de Péron, estime que la circulation avec des engins agricoles de grande dimension est particulièrement difficile. Chaque augmentation du trafic complique ses déplacements, rallonge son temps de travail et augmente les risques lors des croisements. L'augmentation de l'activité de la chatterie, avec les déplacements supplémentaires liés à l'élevage (dépôt et reprise des animaux, visites, livraisons, etc.) ainsi que l'ouverture d'une activité de vente directe de fruits, ne feraient qu'accentuer cette situation.

>> Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La CAPG prend note de cette remarque et indique que l'activité faisant l'objet de la révision allégée n°9 est une activité existante qui doit pouvoir se développer au même titre que d'autres activités économiques et agricoles du territoire. Les circulations pourront effectivement augmenter du fait du développement de l'activité, toutefois, les véhicules stationneront à l'intérieur de la propriété et non en bordure de route, et l'affluence liée à ce développement reste à nuancer vis-à-vis du trafic routier. Plus concrètement, le trafic lié à l'activité existante représente 2 venues par jour, qui augmenterait à 3 avec le développement de l'activité. Cette dernière ne demande pas beaucoup de présence des clients.

Observation n°2 de Monsieur Lucien Cuzin, reçue sur le registre dématérialisé

Sans remettre en cause le sérieux des propriétaires dans l'entretien de leur terrain, monsieur constate **qu'après des épisodes de vent ou d'intempéries, il retrouve régulièrement dans ses parcelles ou à leurs abords des sacs, des emballages, mais aussi des seaux et divers objets emportés par le vent.** Il s'agit de conséquences indirectes que les agriculteurs doivent ensuite gérer.

>> Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La CAPG prend note de cette remarque et indique qu'elle n'a pas de lien direct avec la procédure de révision allégée du PLUiH qui ne peut pas intervenir sur la gestion interne de l'entreprise, ni ses relations avec les activités riveraines. La CAPG n'a pas la main, à travers le PLUiH, pour apporter une réponse satisfaisante à cette observation.

Observation n°3 de Monsieur Lucien Cuzin, reçue sur le registre dématérialisé

Ce projet l'inquiète également au regard de la proximité entre une production fruitière accueillant du public et les exploitations agricoles voisines. Les traitements phytosanitaires sur les céréales, réalisés dans le strict respect de la réglementation et des bonnes pratiques agricoles, sont indispensables à son activité. Monsieur craint que cette nouvelle activité ne soit à l'origine de conflits d'usage ou de remarques à l'encontre des agriculteurs, alors même qu'il exerce son métier dans le respect des règles en vigueur.

>> Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La CAPG prend note de cette remarque et indique qu'elle n'a pas de lien direct avec la procédure de révision allégée du PLUiH qui ne peut pas intervenir sur les éventuels conflits d'usages exploitations

agricoles. Les porteurs de projet développent leur activité en toute connaissance des activités agricoles existantes aux alentours et leurs contraintes.

En complément, le terrain est plus haut que les terrains voisins et les framboisiers ne seront pas plantés à proximité du champ voisin. Des haies de séparation pourront également être mis en place par les porteurs de projet.

Observation n°4 de Monsieur Lucien Cuzin, reçue sur le registre dématérialisé

Pour l'ensemble de ces raisons, est défavorable à cette modification du PLUi et précise que cette opposition ne vise en aucun cas les propriétaires du projet, mais porte uniquement sur les conséquences que son développement pourrait avoir sur la circulation, l'environnement immédiat et l'exercice de l'activité agricole.

>> Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La CAPG indique que son souhait est de permettre le développement des activités agricoles et économiques du territoire. Cette procédure n'est pas un cas isolé mais traduit d'une réelle volonté des représentants de la CAPG de maintenir les activités sur le territoire. Ainsi, la CAPG ne souhaite pas revenir sur l'objet de la révision allégée n°9.

Observation n°5 de Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato à Péron, reçue par mail

Estime que le changement de zone en STECAL de la parcelle ZD 143 n'est pas une bonne chose et qu'elle doit rester en naturelle.

>> Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La CAPG prend note de cette remarque et indique que l'outil STECAL est l'outil qui doit être utilisé pour autoriser le développement d'une activité non entièrement agricole ou forestière en zone naturelle. L'élevage de chat ainsi que la production de fruit et de vente sont des activités agricoles. Seule l'activité de pension de chat est une activité non agricole, ce qui a justifié la mise en place de ce STECAL dans le cadre du PLUiH. La zone concernée reste donc classée en zone naturelle avec une délimitation spécifique supplémentaire de STECAL qui permet d'autoriser et d'encadrer précisément les constructions autorisées sur cette parcelle, dans la limite de 360m² supplémentaires par rapport aux constructions existantes aujourd'hui.

Observation n°6 de Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato à Péron, reçue par mail

Estime qu'il y a déjà beaucoup de bâtiments et qu'il y en aura encore une multitude avec une surface qui va quasiment doubler. Exprime que : *les bâtiments en projet sont surdimensionnés pour le peu d'activités à venir ; principalement le local de stockage et vente de fruits, pour quelques barquettes de framboises et caisses de pommes...Ce projet n'est pas viable et ce bâtiment va rapidement se transformer en habitation comme tous les projets isolés similaires.*

>> Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La CAPG indique que la procédure de révision allégée a été lancée sur la base d'un projet abouti et un business plan présenté par les propriétaires. La révision allégée du PLUiH permet de cadrer spécifiquement les constructions autorisées ainsi que leur hauteur et surface maximale pour éviter toute dérive. Ainsi, les constructions nouvelles sont autorisées dans la limite de 360m² supplémentaires par rapport aux constructions existantes aujourd'hui. Les constructions nouvelles devront être nécessaires à l'activité d'élevage, de production de fruit et de pension de chat. Tout autre usage de construction (dont habitation) ne sera pas autorisé par le PLUiH.

Observation n°7 de Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato à Péron, reçue par mail
Exprime que le projet pose des problèmes de distances pour l'épandage des déjections animales et traitements des cultures pour les vraies entreprises agricoles, qui ne peuvent plus exercer à proximité des villages.

>> Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La CAPG indique que l'activité faisant l'objet de la révision allégée est une activité agricole. En effet, l'élevage de chat ainsi que la production de fruit et de vente sont des activités agricoles. Seule l'activité de pension est une activité non agricole, ce qui a justifié la mise en place de ce STECAL dans le cadre du PLUiH. L'activité est soumise à ses obligations propres et devra prendre en compte les activités voisines. Le PLUiH n'a pas plus de marge pour gérer ces questions d'épandage et la CAPG indique qu'elle ne souhaite pas revenir sur l'objet de la révision allégée n°9.

Observation n°8 de Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato à Péron, reçue par mail
Exprime : *Avec la réalisation de ce projet, il va y avoir un hameau en pleine zone Naturelle protégée, avec, à la charge de la collectivité le devoir d'amener l'eau et l'électricité. De plus, la réserve incendie est ridiculement petite par rapport à ce qui est demandé au monde agricole.*

>> Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La CAPG indique que son souhait est de permettre le développement des activités agricoles et économiques du territoire. Cette procédure n'est pas un cas isolé mais traduit d'une réelle volonté des représentants de la CAPG de maintenir les activités sur le territoire. Concernant les obligations incendie, la révision allégée du PLUiH ne vient pas remettre en cause, ni revoir à la baisse, les obligations que l'entreprise doit respecter. Concernant les réseaux, les bâtiments existants font déjà l'objet d'un raccordement à l'eau potable et d'un système d'assainissement individuel.

Observation n°9 de Madame Sylvestre-Bennato, co-gérante Gaec Bennato à Péron, reçue par mail
Exprime : *plutôt que de valider ce projet, il faudrait arrêter de refuser l'agrandissement des entreprises agricoles viables car les normes évoluent constamment. Par exemple, à PERON, l'entreprise GROS RECOLTES s'est vu refuser l'agrandissement de son hangar à matériel sur la parcelle BREDAN ZB 44. Ceci n'est qu'un exemple parmi la multitude de cas dans Pays de Gex Agglo.*

>> Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La CAPG indique que son souhait est de permettre le développement des activités agricoles et économiques du territoire. Cette procédure n'est pas un cas isolé mais traduit d'une réelle volonté des représentants de la CAPG de maintenir les activités sur le territoire. La CAPG note qu'une révision générale du PLUiH est en cours afin de prendre en compte, à plus large échelle, les blocages que pourrait causer les règles du PLUiH vis-à-vis du monde agricole.

Réponse générale de la maîtrise d'ouvrage après lecture du PV de synthèse :

Dans le cadre d'une révision allégée n°9 du PLUiH, le document d'urbanisme peut encadrer l'usage des sols à travers les règlements graphique et écrit par un zonage et des règles spécifiques, ou encore les conditions d'implantation et de destination des constructions. À ce titre, certaines observations relèvent bien de son champ d'action, notamment celles portant sur l'opportunité du classement en STECAL (observation n°5), la compatibilité du projet avec la vocation des zones naturelles ou agricoles, l'encadrement des surfaces et de la nature des constructions autorisées (observation n°6), ou encore les enjeux de cohabitation entre activités agricoles et nouvelles occupations du sol, qui peuvent être partiellement anticipés via le règlement ou les orientations d'aménagement. Toutefois concernant ce dernier point, la révision allégée n°9 porte sur le développement d'une activité existante et non pas sur l'installation d'une activité nouvelle.

En revanche, une grande partie des remarques exprimées relève de problématiques de voisinages, de gestion des usages ou de fonctionnement quotidien sur lequel le PLUiH n'a pas la main. C'est le cas des conditions de circulation des engins agricoles et de l'augmentation du trafic (observation n°1), des nuisances ponctuelles liées aux envols de déchets (observation n°2), des conflits potentiels liés aux pratiques agricoles (traitements phytosanitaires, épandage – observations n°3 et 7), ou encore des interrogations sur la viabilité économique du projet et son évolution future (observation n°6). De même, les questions relatives aux équipements (réseaux, défense incendie – observation n°8) ou aux décisions individuelles d'urbanisme concernant d'autres projets (observation n°9) relèvent soit de la maîtrise d'ouvrage et des gestionnaires de réseaux, soit de l'instruction des autorisations d'urbanisme, et non du document de planification en lui-même.

La CAPG rappelle que le PLUiH fixe un cadre réglementaire général, mais n'a pas vocation à régir les relations de voisinage ni les conditions d'exploitation des activités existantes.

En conclusion, au vu des observations formulées lors de l'enquête publique, la CAPG ne prévoit pas de modifier le dossier de révision allégée n°9.

Fait à Gex, le 22.07.2026

Le président,

Patrice DUNAND



5 Pièces jointes

ANNONCES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

VENTES ET ADJUDICATIONS

VENTES VOLONTAIRES

Pays de Gex

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Enquête publique sur la révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2025.00042 en date du 18 mai 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la procédure de révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAGP).

La présente procédure, qui concerne le territoire de Lyon, a pour objet unique de réviser le SIECA, sur une partie de la parcelle 2D 543. La procédure a fait l'objet d'une demande d'autorisation au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) conduisant à la non réalisation d'une évaluation environnementale. Cette procédure ne modifie pas l'occupation générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUH. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2013.

A cet effet, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard PASTER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique est ouverte pendant une durée de 18 jours consécutifs, du lundi 19 juin 2025 à 9h00 au jeudi 2 juillet 2025 à 18h30 dans les lieux d'enquête suivants :

27 communes membres et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

Un point d'information sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'Agglomération du Pays de Gex) et en mairie de Lyon aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnelles, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces de la révision allégée n°11 du PLUH, sous format électronique à l'adresse <https://www.registre-numerique.hip-luh-rail-gessgien.com> accessible 7/24 et 24x24h et sous format papier dans les 27 lieux d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

La commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- Mardi 19 juin 2025 en mairie de Lyon de 10h00 à 17h00 ;
- Jeudi 2 juillet 2025 en mairie de Lyon de 14h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.hip-luh-rail-gessgien.com> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@paysdegex.fr ;
- par voie postale en adressant au courrier à Madame la commissaire enquêteur - Communauté d'Agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève - 01170 Gex.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site <https://www.registre-numerique.hip-luh-rail-gessgien.com>.

Avant et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève - 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegex.fr.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'Agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegex.fr> et sur le site habiteo de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.hip-luh-rail-gessgien.com>.

Au terme de l'enquête et après remise du rapport de la commissaire enquêteur, la procédure de révision allégée n°11 du PLUH fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

La Présidente

Pays de Gex

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Enquête publique sur la révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2025.00043 en date du 18 mai 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la procédure de révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAGP).

La présente procédure, qui concerne le territoire de Lyon, a pour objet unique de modifier le classement des parcelles sections C n°1485 et C n°1482, n°1483 et n°1484 (secteur n°1485), pour un classement en zone UoP1 suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon du 21 février 2023.

La procédure a fait l'objet d'une demande d'autorisation au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) conduisant à la non réalisation d'une évaluation environnementale. Cette procédure ne modifie pas l'occupation générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUH. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2013.

A cet effet, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard PASTER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique est ouverte pendant une durée de 18 jours consécutifs, du lundi 19 juin 2025 à 9h00 au jeudi 2 juillet 2025 à 18h30 dans les lieux d'enquête suivants :

27 communes membres et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

Un point d'information sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'Agglomération du Pays de Gex) et en mairie de Lyon aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnelles, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

La commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- Mardi 19 juin 2025 en mairie de Lyon de 10h00 à 17h00 ;
- Jeudi 2 juillet 2025 en mairie de Lyon de 14h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.hip-luh-rail-gessgien.com> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@paysdegex.fr ;
- par voie postale en adressant au courrier à Madame la commissaire enquêteur - Communauté d'Agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève - 01170 Gex.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site <https://www.registre-numerique.hip-luh-rail-gessgien.com>.

Avant et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève - 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegex.fr.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'Agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegex.fr> et sur le site habiteo de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.hip-luh-rail-gessgien.com>.

Au terme de l'enquête et après remise du rapport de la commissaire enquêteur, la procédure de révision allégée n°11 du PLUH fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Le Président

Le pays Gessien

BÉNÉFICIEZ D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE EN LOCAL

Pour la publication de vos annonces légales de Vie Juridique des Sociétés, dans le support habilité de votre choix partout en France

CONTACTEZ NOTRE SERVICE DES ANNONCES LÉGALES

annonces@lepaysgessienpublicite.fr

04 50 71 16 16

de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

professionnels

Saisissez et publiez vos annonces juridiques et légales en quelques minutes.

Légale express

Des journaux habilités annonces légales à votre service

CONTACTEZ NOTRE SERVICE DES ANNONCES LÉGALES

annonces@lepaysgessienpublicite.fr

04 50 71 16 16

Le pays Gessien

BÉNÉFICIEZ D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE EN LOCAL

Pour la publication de vos annonces légales de Vie Juridique des Sociétés, dans le support habilité de votre choix partout en France

CONTACTEZ NOTRE SERVICE DES ANNONCES LÉGALES

annonces@lepaysgessienpublicite.fr

04 50 71 16 16

de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

du territoire

- L'avis rendu par l'autorité environnementale (MRAe)
- Le mémoire en réponse de la collectivité à l'avis de la MRAe
- Les mesures de publicité
- Les courriers de désignation de la Commission d'enquête du TA

Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée d'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier au siège de la Communauté de Communes, et au sein des mairies de 4 communes membres de la Communauté de Communes à savoir : Marcellaz-Albanais, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Massingy. La consultation du dossier papier pourra intervenir aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jour(s) férié(s) et jours de fermeture exceptionnelle.

Le dossier à consulter étant identique dans tous les lieux d'enquête d'avant désignés, chaque personne intéressée pourra le consulter dans le lieu de son choix.

Le dossier d'enquête publique est consultable en version numérique depuis le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7365>.

Un poste informatique sera tenu à disposition en accès libre au siège de la Communauté de Communes

aux jours et horaires habituels d'ouverture sur la période considérée, sauf jour férié et jour de fermeture exceptionnelle, afin de permettre la consultation du dossier.

Modalités de dépôt des observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet dédié à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7365>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7365@registre-dematerialise.fr
- Dans les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un des membres de la Commission d'enquête, déposés à la Communauté de Communes et au sein des mairies de 4 communes membres du territoire de Rumilly Terre de Savoie, ci-avant désignées (Marcellaz-Albanais, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Massingy).
- Par voie postale, au siège de l'enquête publique, à : Monsieur le Président de la Commission d'enquête, Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, 3 place de la Manufacture BP 06, 74152 Rumilly Cedex.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête publique ne pourront pas être pris en considération par la Commission d'enquête.

Accueil du public

La Commission d'enquête se tiendra à disposition du public, pour recevoir ses observations, dans les lieux, jours et heures suivants :

Sites et adresses des lieux d'enquête publique	Dates et horaires des permanences
Siège de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie 3 place de la Manufacture BP 06, 74152 Rumilly Cedex	Mardi 10 juin 2026 : de 15h à 18h Samedi 14 juillet 2026 : de 9h à 12h Mercredi 06 juillet 2026 : de 14h à 17h Vendredi 24 juillet 2026 : de 9h à 12h
Mairie de Marcellaz-Albanais 33 place de l'Albanais, 74150	Samedi 20 juin 2026 : de 9h à 12h Samedi 27 juin 2026 : de 9h à 12h Samedi 18 juillet 2026 : de 9h à 12h
Mairie de Vallières-sur-Fier 101 route d'Arney, 74150	Mardi 23 juin 2026 : de 14h à 17h Lundi 14 juillet 2026 : de 14h à 17h Lundi 20 juillet 2026 : de 9h à 12h
Mairie de Vaulx 32 route d'Hautoville, 74150	Vendredi 26 juin 2026 : de 14h à 17h Jeudi 10 juillet 2026 : de 14h à 17h
Mairie de Massingy 1 Route du Chat-Lau, 74150	Mardi 10 juin 2026 : de 14h à 17h Vendredi 03 juillet 2026 : de 14h à 17h Vendredi 24 juillet 2026 : de 9h à 12h

Mesures de publicité

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et dans les communes membres de la Communauté de Communes (Billoy, Boussey, Crampigny-Bonneval, Elercy, Hautoville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Salas, Thuy, Vallières-sur-Fier, Vaulx, Versorin).

Il sera publié dans 2 journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie, à savoir « Le Dauphiné Libéré » et « l'Hébro des Pays de Savoie » au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Commission d'enquête transmettra à Monsieur le Président de Rumilly Terre de Savoie et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble, le dossier d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront tenus à disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/7365>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision générale du PLU-HM, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport

et des conclusions de la Commission d'enquête, sera soumis à délibération du Conseil communautaire en vue de son approbation.

504846300

COMMUNE SIXT-FER-A-CHEVAL

Avis d'ouverture d'enquête publique

**Objet : Projet de centrale hydroélectrique
sur le torrent de Gers**

Pétitionnaire : Mairie de Sixt-Fer-a-Cheval

Le public est informé que par arrêté préfectoral n°DDT-2026-0414 du 4 mai 2026 est présentée, sur le territoire de la commune SIXT-FER-A-CHEVAL, une enquête publique, au titre des articles L214-1 à L214-5 du Code de l'environnement, sur la demande de Mairie de Sixt-Fer-a-Cheval, relative à l'objet susvisé.

Un dossier est déposé à la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL pendant 32 jours, du mardi 26 mai 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier de demande d'autorisation peut être également consultable sur le site internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur François MARIE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé à la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL, afin que le public puisse y déposer ses observations. Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL ou par voie électronique à l'adresse :

enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne à la mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL, les :

Dates permanence	Heures permanence
Mardi 26 mai 2026	9h - 12h
Vendredi 12 juin 2026	14h - 17h
Vendredi 26 juin 2026	14h - 17h

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à Madame la préfète de la Haute-Savoie (jurisdiction départementale des territoires, service eau-environnement). Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée dans la mairie concernée et publiée sur le site internet des services de l'Etat. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour la préséance et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement, Damien ASSADET

503212909

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

**Enquête publique sur la révision allégée n°9
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant programme local de l'Habitat (PLUIH)
de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Gex**

Par arrêté n°2026.00942 en date du 18 mai 2026, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la procédure de révision allégée n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG).

La présente procédure, qui concerne la commune de Péron, a pour objet unique de créer un STECAL sur une partie de la parcelle ZD 143. La procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) conduisant à la non réalisation d'une évaluation environnementale. Cette procédure ne modifie pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUIH. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2019.

A cet effet, la présidente du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Bernard PAVIER en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête publique est ouverte pendant une durée 18 jours consécutifs, du lundi 15 juin 2026 à 9h00 au jeudi 27 juillet 2026 à 16h30 dans les lieux d'enquête suivants : 27 communes membres et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'agglomération du Pays de Gex) et au sein de Péron aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnels, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces de la révision allégée n°9 du PLUIH, sous format informatique à l'adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-rai-gexagglo> accessible 7j/7 et 24h/24h et sous format papier dans les 27 communes d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

La commissaire-enquêteuse se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- Mardi 16 juin 2026 en mairie de Péron de 10h00 à 11h00 ;
- Jeudi 2 juillet 2026 en mairie de Péron de 14h30 à 15h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-rai-gexagglo> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-rai-gexagglo@registre-numerique.fr ;

- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire-enquêteuse, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire-enquêteuse - Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève - 01170 Gex.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site <https://www.registre-numerique.fr/pluih-rai-gexagglo>.

Avant et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève - 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegexagglo.fr.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêteuse sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteuse seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex :

<https://www.paysdegexagglo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-rai-gexagglo>.

Au terme de l'enquête et après remise du rapport de la commissaire-enquêteuse, la procédure de révision allégée n°9 du PLUIH fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le Président



504846300

Marchés publics

Agrir en transparence pour les acheteurs publics et privés

Publication des procédures
L'information de dématérialisation

18A11 - V1

ANNONCES

SERVICES AUX PARTICULIERS

Être ensemble



LOUI, 1er dyn,
et jol, ch rendez
à port de l'én
les sois
de semine.

Dispo au 0995.10.31.30
(EM 0.04€/min)



Top seule depuis
quelques mois, je
ch un homme pour
retrouver le soune.
Dispo pour recevoir.

Tel au 0995.10.03.14
(EM 0.04€/min)

LÉGALES

En application de l'arrêté du 19 novembre 2025 (NOR : MICE2020975A) modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif aux caractères (applicable aux annonces non forfaitisées) est fixé à 0,189 euros HT par l'année 2025. Le tarif d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise.

annonces@lemessagerpublicita.fr
04 50 71 16 16

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Enquête publique sur la révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUHI)
de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2025.0042 en date du 18 mai 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la procédure de révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUHI) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPO).

La présente procédure, qui concerne la commune de Pélussin a pour objet unique de modifier le classement des parcelles section C n°1485 et C n°1482, n°1482 et n°1454 (sectionnant n°1487), pour un classement en zone UG1 suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon du 21 février 2023.

La procédure a fait l'objet d'une demande d'écarter au cas par cas depuis auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) conduisant à la non réalisation d'une évaluation environnementale. Cette procédure ne modifie pas l'histoire générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADOD) du PLUHI. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2013.

A cet effet, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Médiante Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard PAVIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique est ouverte pendant une durée de 18 jours consécutifs, du lundi 19 juin 2025 à 9h00 au jeudi 2 juillet 2025 à 16h30 dans les lieux d'enquête suivants : 27 communes membres et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

Un point d'information sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'Agglomération du Pays de Gex) et en mairie de Pélussin aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnels, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces de la révision allégée n°11 du PLUHI, sous format électronique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pays-de-gex> accessible 24h/24 et sous format papier dans les 27 lieux d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

La commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se dérouleront aux dates suivantes :

- Mercredi 19 juin 2025 en mairie de Pélussin de 10h00 à 12h00 ;
- Jeudi 20 juin 2025 en mairie de Pélussin de 14h30 à 16h30 ;

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pays-de-gex> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pays-de-gex@registre-numerique.fr ;
- sur les registres d'enquête papier établis sur feuilles non mobiles, cités et paraphés par la commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- par voie postale en adressant un courrier à : Médiante la commissaire enquêteur - Communauté d'Agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève - 01170 Gex.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/pays-de-gex>.

Aussi et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève - 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegex.fr.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'Agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, après délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegex.fr> et sur le site Informatique de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pays-de-gex>.

Au terme de l'enquête et après remise du rapport de la commissaire enquêteur, la procédure de révision allégée n°11 du PLUHI fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

La Présidente



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Enquête publique sur la révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUHI)
de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2025.0043 en date du 18 mai 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la procédure de révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUHI) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPO).

La présente procédure, qui concerne la commune de Pélussin a pour objet unique de modifier le classement des parcelles section C n°1485 et C n°1482, n°1482 et n°1454 (sectionnant n°1487), pour un classement en zone UG1 suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon du 21 février 2023.

La procédure a fait l'objet d'une demande d'écarter au cas par cas depuis auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) conduisant à la non réalisation d'une évaluation environnementale. Cette procédure ne modifie pas l'histoire générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADOD) du PLUHI. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2013.

A cet effet, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Médiante Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard PAVIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique est ouverte pendant une durée de 18 jours consécutifs, du lundi 19 juin 2025 à 9h00 au jeudi 2 juillet 2025 à 16h30 dans les lieux d'enquête suivants : 27 communes membres et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

Un point d'information sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'Agglomération du Pays de Gex) et en mairie de Pélussin aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnels, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces de la révision allégée n°11 du PLUHI, sous format électronique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pays-de-gex> accessible 24h/24 et sous format papier dans les 27 lieux d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

La commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se dérouleront aux dates suivantes :

- Mercredi 19 juin 2025 en mairie de Pélussin de 10h00 à 12h00 ;
- Jeudi 20 juin 2025 en mairie de Pélussin de 14h30 à 16h30 ;

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pays-de-gex> ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pays-de-gex@registre-numerique.fr ;
- sur les registres d'enquête papier établis sur feuilles non mobiles, cités et paraphés par la commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- par voie postale en adressant un courrier à : Médiante la commissaire enquêteur - Communauté d'Agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève - 01170 Gex.

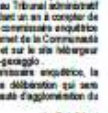
L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/pays-de-gex>.

Aussi et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève - 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegex.fr.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'Agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, après délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegex.fr> et sur le site Informatique de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pays-de-gex>.

Au terme de l'enquête et après remise du rapport de la commissaire enquêteur, la procédure de révision allégée n°11 du PLUHI fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

La Présidente



collectivités

Touchez les entreprises au local
et au national grâce à notre
plateforme PROXI LEGALES



Dématérialisation
de vos marchés
publics

CONTACTEZ NOTRE SERVICE DES ANNONCES LÉGALES

annonces@lemessagerpublicita.fr 04 50 71 16 16



Est édité par la S.A. Imprimerie du Messager au capital de 194 348 €

Siège social : S.A. IMPRIMERIE DU MESSAGER - 19, avenue de Pré-Robert Saul
CS80102 - 74201 Thonon-les-Bains - Tél. 04 50 71 16 14

Habilitation à recevoir les annonces judiciaires et légales

Président : Olivier de RAEYMAEKER
Directeur général et directeur de publication : Eric LEPELERS

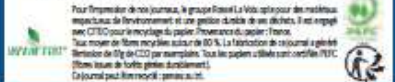
Rédacteur en chef : Thomas DELOBELLE
Administrateurs : Erwan TANNAL - Bernard MARCHANT

Actionnaire principal : VOIX DU NORD S.A.

N° de Commission paritaire : 03225C79342

Dépôt légal : à parution N° ISSN 1770-1570

Imprimerie du Journal L'Union - 6, Rue Gutenberg - 51100 Reims



Nous publions vos

ANNONCES
LEGALES

52 FOIS
par an





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Enquête publique sur la révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2026.00043 en date du 18 mai 2026, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la procédure de révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAGPG).

La présente procédure, qui concerne la commune de Péron a pour objet unique de modifier le classement des parcelles section C n°1485 et C n°2452, n°2453 et n°2454 (anciennement n°1487), pour un classement en zone UGp1 suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon du 21 février 2023.

La procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concluant à la non réalisation d'une évaluation environnementale. Cette procédure ne modifie pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUiH. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCTO) approuvé le 19 décembre 2019.

À cet effet, la présidence du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard FAVIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique est ouverte pendant une durée 16 jours consécutifs, du lundi 15 juin 2026 à 9h00 au jeudi 2 juillet 2026 à 16h30 dans les lieux d'enquête suivants : 27 communes membres et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'agglomération du Pays de Gex) et en mairie de Péron aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces de la révision allégée n°11 du PLUiH, sous format informatique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra11-gexagglo> accessible 7j/7 et 24h/24h et sous format papier dans les 27 lieux d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

La commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- Mardi 16 juin 2026 en mairie de Péron de 11h00 à 12h00 ;
- Jeudi 2 juillet 2026 en mairie de Péron de 15h30 à 16h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra11-gexagglo>,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-ra11-gexagglo@registre-numerique.fr,
- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire-enquêteur - Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève - 01170 Gex.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra11-gexagglo>.

Avant et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève - 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegexagglo.fr.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegexagglo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra11-gexagglo>.

Au terme de l'enquête et après remise du rapport de la commissaire enquêteur, la procédure de révision allégée n°11 du PLUiH fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le Président



504843400



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Enquête publique sur la révision allégée n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2026.00042 en date du 18 mai 2026, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la procédure de révision allégée n°9 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAGPG).

La présente procédure, qui concerne la commune de Péron, a pour objet unique de créer un STECAL sur une partie de la parcelle ZD 143. La procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concluant à la non réalisation d'une évaluation environnementale. Cette procédure ne modifie pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUiH. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCTO) approuvé le 19 décembre 2019.

À cet effet, la présidence du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bernard FAVIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique est ouverte pendant une durée 16 jours consécutifs, du lundi 15 juin 2026 à 9h00 au jeudi 2 juillet 2026 à 16h30 dans les lieux d'enquête suivants : 27 communes membres et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'agglomération du Pays de Gex) et en mairie de Péron aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces de la révision allégée n°9 du PLUiH, sous format informatique à l'adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra9-gexagglo> accessible 7j/7 et 24h/24h et sous format papier dans les 27 lieux d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

La commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- Mardi 16 juin 2026 en mairie de Péron de 10h00 à 11h00 ;
- Jeudi 2 juillet 2026 en mairie de Péron de 14h30 à 15h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra9-gexagglo>,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-ra9-gexagglo@registre-numerique.fr,
- sur les registres d'enquête papier établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire-enquêteur - Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève - 01170 Gex.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra9-gexagglo>.

Avant et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève - 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegexagglo.fr.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegexagglo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra9-gexagglo>.

Au terme de l'enquête et après remise du rapport de la commissaire enquêteur, la procédure de révision allégée n°9 du PLUiH fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le Président



504303900

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

CHÂTEL TOURISME

Avis rectificatif du 15/06/26

M. Matthieu Trincat - Président
14 route de Thonon - BP 40 - 74300 Châtel
Tél : 04 50 73 22 44 - web : <http://www.chatel.com>
Objet : Création, édition, impression et livraison de brochures touristiques (magazine annuel bilingue et guides saisonniers), et deux dossiers de presse saisonniers en version numérique, 3,2 :

au lieu de : 201 000 € HT
lire : 171 900 € HT
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <https://ledauphine.marchespublics-aunolegales.com>

507382000

Marchés publics

Agir en Proximité pour les acheteurs Publics et privés

Publication des procédures

Plateforme de dématérialisation

15434-11

5.2 Certificat d’affichage



ATTESTATION D’ACCOMPLISSEMENT DES MESURES DE PUBLICITÉ RELATIVES À L’ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°9 DU PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT (PLUiH) ET L’AVIS D’ENQUÊTE

Je soussigné, Monsieur Patrice Dunand, Président de la Communauté d’agglomération du Pays de Gex, certifie que dans le cadre de la révision allégée n°9 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l’Habitat (PLUiH), les mesures de publicité suivantes ont été effectuées :

- Affichage de l’avis d’enquête publique et de l’arrêté portant ouverture et organisation de l’enquête publique de la révision allégée n°9 du PLUiH du 18 mai 2026 :
 - Au siège de la Communauté d’agglomération du Pays de Gex à compter du 28 mai 2026 ;
 - Dans toutes les communes membres de la Communauté d’agglomération du Pays de Gex ainsi que sur le site concerné à compter du 28 mai 2026 et pendant toute la durée de l’enquête publique. ;
- L’avis d’enquête publique a été publié dans les deux journaux locaux suivants :

JOURNAL	PREMIERE PARUTION	DEUXIEME PARUTION
Le Dauphiné Libéré	28 mai 2026	18 juin 2026
Le Pays Gessien	28 mai 2026	18 juin 2026

- L’avis d’enquête publique a également été publié sur le site internet de la CAPG à compter du 27 mai 2026.

Fait à Gex, le

16 JUL. 2026

Le président,

Patrice DUNAND

